



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 12411

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des artisans desireux de beneficier d'une retraite progressive conformement aux dispositions prevues par la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relative a la securite sociale et qui en sont ecartes du fait de l'absence de textes reglementaires d'application. Il lui demande a quelle date il envisage de faire publier les textes actuellement a l'etude.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relative a la securite sociale a institue un dispositif de retraite progressive qui permet aux personnes qui le desirent d'exercer une activite reduite tout en beneficiant d'une part de leur pension de retraite. Un texte reglementaire permettant d'adapter aux regimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commercants les conditions dans lesquelles les travailleurs non salaries de ces professions pourront beneficier de ces dispositions est actuellement en cours d'examen interministeriel.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12411

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2006